

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2024)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CF99

présenté par  
M. Alauzet et Mme Sas

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1 ER, insérer l'article suivant:**

Après le b) du III de l'article 1011 bis du code général des impôts sont insérés les alinéas suivants :

« c) Pour les véhicules de tourisme au sens de l'article 1010 qui ont fait l'objet d'une réception communautaire au sens de la directive 2007/46/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 septembre 2007, précitée, il est appliquée une taxe assise sur le nombre de milligrammes de particules fines par kilomètre, le tarif de la taxe est le suivant :

| TAUX D'ÉMISSION DE PARTICULES FINES<br>(en mg par kilomètre) | TARIF DE LA TAXE<br>(en euros) |
|--|--------------------------------|
| Taux $\leq$ 1  | 0                              |
| 1 < taux $\leq$ 5  | 500                            |
| 5 < taux $\leq$ 25   | 1000                           |
| 25 < taux $\leq$ 50  | 2000                           |
| 50 < taux $\leq$ 100   | 3000                           |
| 100 < taux   | 8 000                          |

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La combustion du gazole a des impacts très négatifs sur la santé, la pollution de l'air et le climat. En France, ce sont 12 millions de personnes qui sont quotidiennement exposées à ces particules, et

42 000 morts prématurées par an qui leur sont imputables. Les connaissances dont nous disposons aujourd'hui doivent nous conduire impérativement à prendre en compte ces émissions impactant la santé, à savoir les particules fines à effet cancérigène.

Cet amendement propose d'instaurer un malus pour les émissions de particules fines, les seuils du malus correspondent aux normes européennes Euro II, Euro III, Euro IV, Euro V et Euro VI en vigueur.